

## **Annexe 7.1**

Prescriptions d'isolement acoustiques dans les secteurs qui situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit (L571-9 et L571-10 du code de l'environnement)

Références des arrêtés préfectoraux correspondants

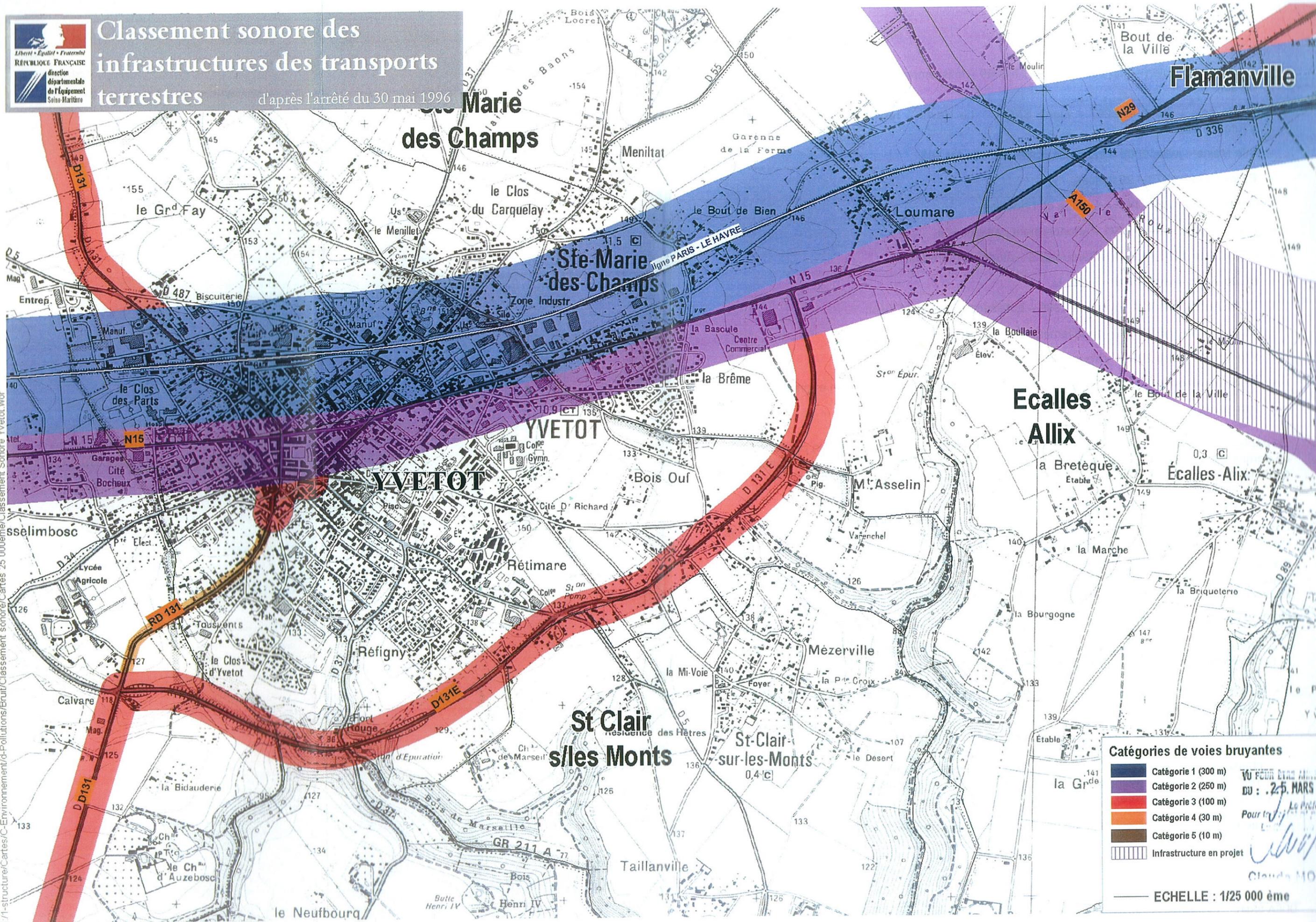
**Arrêté du 30 mai 1996 classe les infrastructures de transports terrestre en fonction du niveau sonore**



# Classement sonore des infrastructures des transports terrestres

d'après l'arrêté du 30 mai 1996

I:\1-structure\Cartes\C-Environnement\4-Pollutions/Bruit\Classement sonore\Cartes 25 000ème\Classement Sonore Yvetot.wor



**Catégories de voies bruyantes**

- Catégorie 1 (300 m)
- Catégorie 2 (250 m)
- Catégorie 3 (100 m)
- Catégorie 4 (30 m)
- Catégorie 5 (10 m)
- Infrastructure en projet

VO FORT BRAS ANCIEN A  
DU : 25 MARS 2003  
Pour info  
Claude MOREL

— ECHELLE : 1/25 000 ème

## 7.1b Prescriptions d'isolement acoustiques Code de l'environnement

**Arrêté du 30 mai 1996 classe le réseau viaire en fonction du niveau sonore** qui prend en compte les caractéristiques acoustiques et le trafic. L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des nouveaux bâtiments. De ce fait, les infrastructures de transport sont réparties dans cinq catégories. Une largeur maximum est ainsi fixée de chaque cotés des ces infrastructures afin d'assurer aux habitants une isolation adéquate de leurs logements.

La **catégorie 1** est la catégorie la plus bruyante qui entraîne un secteur de protection d'une largeur de 300 m de chaque côté de la route.

En **catégorie 2**, la largeur de protection passe à 250 m.

En **catégorie 3**, la largeur de protection passe à 100 m.

En **catégorie 4**, la largeur passe à 30 m.

En **catégorie 5**, la largeur passe à 10m.

### Section 3 Aménagements et infrastructures de transports terrestres

Article L571-9 I. - *La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.*

II. - *Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :*

1° *Aux infrastructures nouvelles ;*

2° *Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;*

3° *Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;*

4° *Aux chantiers.*

III. - *Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.*

Article L571-10 *Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.*

*Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.*